

DOCUMENT JOINTAnnexe 1

Le texte actuel du paragraphe 10 de l'Annexe I est remplacé par ce qui suit :

- "a) L'incinération en mer de déchets industriels tels que définis au paragraphe 11 ci-dessous et de boues d'épuration est interdite.
- b) L'incinération en mer de tous autres déchets ou matières est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique.
- c) Lorsqu'elles délivrent des permis spécifiques d'incinération en mer, les Parties contractantes appliquent les règles élaborées en vertu de la présente Convention.
- d) Aux fins de la présente Annexe :
 - i) L'expression "installation d'incinération en mer" signifie un navire, une plate-forme ou un autre ouvrage utilisé pour l'incinération en mer.
 - ii) L'expression "incinération en mer" signifie la combustion délibérée de déchets ou autres matières dans des installations d'incinération en mer aux fins de leur destruction thermique. Cette définition n'englobe pas les activités résultant de l'exploitation normale de navires, plates-formes ou autres ouvrages."